

2M-J-O INVEST

Société civile

Siège social: 34 bis route de Marolles

94440 SANTENY

931 177 869 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

L' AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le 22 NOVEMBRE

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **2M-J-O INVEST**, Société civile au capital de 2 478 000 €, dont le siège est à SANTENY (94440), 34 bis route de Marolles, identifiée au SIREN sous le numéro 931 177 869 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Mario COELHO ALMEIDA agissant en qualité de gérant

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur COELHO ALMEIDA Mario titulaire de 137 900 parts numérotées de 1 à 137 900

- Madame COELHO ALMEIDA Maria titulaire de 109 900 parts numérotées de 137 901 à 247 800

Total des parts présentes ou représentées: 247 800 parts sur les 247 800 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Cette assemblée a lieu en présence de :

- Monsieur Jordan **ALMEIDA**, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 10 rue d'Emery.

Né à PONTAULT-COMBAULT (77340) le 11 avril 1993.

- Madame Océane **ALMEIDA**, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 42 Avenue Beauséjour.

Née à PONTAULT-COMBAULT (77340) le 12 juin 1999.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1/ Modification de l'article 11 des statuts constitutifs :

Pour rappel les statuts sont actuellement rédigés de la manière qu'il suit :

« ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Copie
Confirme
Par le gérant
1/20/11/2025
27/11/2025

DM

C.A

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. »

Il est proposé à l'assemblée de modifier la rédaction du paragraphe ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES ET DEMEMBREMENT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.
- La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de

AM

E.A

justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

2/ Agrément au projet de donation en nue-proprété par Monsieur Mario Francisco COELHO ALMEIDA, et Madame Maria Manuela RODRIGUES PEREIRA BRANDAO,

La nue-proprété des 37 070 parts sociales numérotées 1 à 18 535 et des parts numérotées 137 901 à 156 435 de la société dénommée 2M-J-O INVEST, société civile dont le siège est à SANTENY (94440) 34 bis route de Marolles immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 931 177 869

Et

La nue-proprété des 37 070 parts sociales numérotées 18 536 à 37 070 et des parts numérotées 156 436 à 174 970 de la société dénommée 2M-J-O INVEST, société civile dont le siège est à SANTENY (94440) 34 bis route de Marolles immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 931 177 869

au profit de leurs deux enfants savoir :

- Monsieur Jordan **ALMEIDA**, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 10 rue d'Emery.

Né à PONTAULT-COMBAULT (77340) le 11 avril 1993.

- Madame Océane **ALMEIDA**, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 42 Avenue Beauséjour.

Née à PONTAULT-COMBAULT (77340) le 12 juin 1999.

3/ Intervention de la gérance à l'acte de donation à l'effet de dispenser des formalités de signification à la société et y déclarer :

- Accepter la donation de parts sociales au nom de la société dispenser le notaire de la signifier à la société et la reconnaître opposable à la société et ce en vertu du procès-verbal.
- Que la société émettrice n'a reçu aucune signification de nantissement des parts cédées ni aucune opposition quelconque et qu'ils n'ont connaissance d'aucune mesure ou empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

AM EA

4/ Par suite de la régularisation de la donation, autoriser la modification des statuts :

Pour rappel les statuts sont actuellement rédigés de la manière qu'il suit :

ARTICLE 7 : Le capital social est réparti (actuellement avant la régularisation du présent acte) entre les membres de la façon suivante :

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (2 478 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (247 800) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

> Monsieur Mario Francisco COELHO ALMEIDA, CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENTS parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 137 900, ci 137 900 parts

> Madame Maria Manuela COELHO ALMEIDA, CENT NEUF MILLE NEUF CENTS parts sociales en pleine propriété, numérotées de 137 901 à 247 800, ci 109 900 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 247 800 PARTS SOCIALES.

Il y aura lieu de modifier le paragraphe CAPITAL ARTICLE 7 de la manière qu'il suit :

« ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (2 478 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (247 800) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit aux associés en proportions de leurs apports et par suite de la donation-partage de Monsieur et Madame COELHO ALMEIDA à leurs 2 enfants suivant acte authentique du 27 novembre 2025 :

• **Monsieur Mario Francisco COELHO ALMEIDA :**

CENT MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales en pleine propriété, numérotées de 37 071 à 137 900,

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en usufruit, numérotées 1 à 37 070

• **Madame Maria Manuela COELHO ALMEIDA :**

SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales en pleine propriété, numérotées de 174 971 à 247 800,

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en usufruit, numérotées 137 901 à 174 970

• **Monsieur Jordan ALMEIDA :**

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en nue-propriété, numérotées 1 à 18 535 et 137 901 à 156 435,

• **Madame Océane ALMEIDA :**

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en nue-propriété, numérotées 18 536 à 37 070 et 156 436 à 174 970,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 247 800 PARTS SOCIALES.»

5/ Pouvoirs

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

AM C.A

RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée donne son agrément au projet de donation-partage tel que visé à l'ordre du jour, par Monsieur et Madame COELHO ALMEIDA au profit de leurs deux enfants Jordan et Océane susnommées,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'assemblée autorise la modification des statuts faisant suite à l'ordre du jour concernant l'article 11 des statuts qui sera donc rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES ET DEMEMBREMENT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

- *L'approbation des comptes.*
- *L'affectation et la répartition des résultats.*
- *La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.*

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

D 07 C.A

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Troisième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à la gérance, à l'effet d'intervenir à l'acte de donation et y déclarer :

- Accepter la donation de parts sociales au nom de la société dispenser le notaire de la signifier à la société et la reconnaître opposable à la société et ce en vertu du procès-verbal.
- Que la société émettrice n'a reçu aucune signification de nantissement des parts cédées ni aucune opposition quelconque et qu'ils n'ont connaissance d'aucune mesure ou empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Quatrième résolution

L'assemblée autorise la modification de l'article sept des statuts faisant suite à la régularisation de la donation partage qui seront donc rédigés comme suit :

« ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (2 478 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (247 800) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit aux associés en proportions de leurs apports et par suite de la donation-partage de Monsieur et Madame COELHO ALMEIDA a leurs 2 enfants suivant acte authentique du 27 novembre 2025 :

- **Monsieur Mario Francisco COELHO ALMEIDA :**

CENT MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales en pleine propriété, numérotées de 37 071 à 137 900,

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en usufruit, numérotées 1 à 37 070

- **Madame Maria Manuela COELHO ALMEIDA :**

SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales en pleine propriété, numérotées de 174 971 à 247 800,

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en usufruit, numérotées 137 901 à 174 970

- **Monsieur Jordan ALMEIDA :**

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en nue-propriété, numérotées 1 à 18 535 et 137 901 à 156 435,

AM

C.A

• **Madame Océane ALMEIDA :**
TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en nue-propriété , numérotées
18 536 à 37 070 et 156 436 à 174 970,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 247
800 PARTS SOCIALES.»

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale confère **tous pouvoirs à Monsieur Mario COELHO ALMEIDA**, gérant, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes à recevoir par Maître Séverine ROZE ou Maître Aude DE BRABANDERE Notaires à PONTAULT-COMBAULT (77) 22 avenue de la Gare, nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, substituer, déléguer et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera nécessaire à la conclusion de l'acte de donation et aux formalités à effectuer au Greffe, avec faculté de substituer ses pouvoirs pour le greffe au profit de la société LEGAL FORMALITES, en vue des modifications statutaires.

Les associés autorisent dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

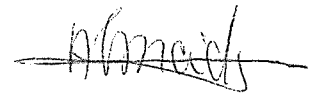
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Monsieur Mario COELHO ALMEIDA

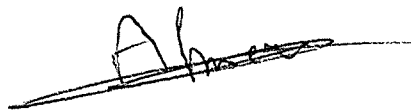


Madame Maria COELHO ALMEIDA



En présence de :

Monsieur Jordan ALMEIDA



Madame Océane ALMEIDA

